

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise SBTP,

Considérant que pour permettre les travaux pour modification de branchement de TLB Habitat rue du Montieux, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue du Montieux. Cette réglementation sera applicable à partir du 21/09/22 pendant une durée de 15 jours.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 3 :

Les restrictions suivantes pour tous les véhicules seront instituées au droit du chantier

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SBTP chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

La personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARINTHOD, le 21/09/2022

Le Maire

Jean-Charles GROSIDIER

